
PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 96-E-1227 du 12 JUIN 1996

**autorisant la Société Anonyme "LES PRODUITS SILICEUX" à
poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits
réfractaires Route de Vendoeuvres à BUZANCAIS**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier les rubriques n° 2523, 2515.2, 1530.2, 1180.1, 253/1430, 1434.1.b) ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1925 autorisant sur le site de BUZANCAIS, l'exploitation d'un atelier de distribution du liège et d'une scierie ayant plus de huit machines outils à travailler le bois ;

Vu le récépissé de déclaration n° 1989 en date du 17 décembre 1951 délivré à la Société LES PRODUITS SILICEUX pour l'exploitation d'un réservoir en fosse de fuel oil domestique d'une capacité de 30 m³ à BUZANCAIS ;

Vu le récépissé de déclaration n° 3507 en date du 11 février 1969 délivré à la Société LES PRODUITS SILICEUX pour l'exploitation d'un réservoir de gaz combustible liquéfié de 1000 kg à BUZANCAIS ;

Vu le récépissé de déclaration n° 3519 en date du 6 mars 1969 délivré à la Société LES PRODUITS SILICEUX pour l'exploitation d'un atelier de menuiserie comptant moins de huit machines outils, d'un stock de bois inférieur à 5 m³, d'un atelier de fabrication de produits réfractaires avec fours non fumivores ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté n° 71-330 en date du 27 janvier 1971 autorisant la S.A. LES PRODUITS SILICEUX à implanter un réservoir de 57 m³ de gaz combustible liquéfié dans les dépendances de l'usine qu'elle exploite à BUZANCAIS, Route de Vendoeuvres ;

Vu l'arrêté n° 77-2812 en date du 29 juillet 1977 autorisant la S.A. LES PRODUITS SILICEUX à implanter un réservoir de 70 m³ de gaz combustibles liquéfiés dans les dépendances de l'usine qu'elle exploite à BUZANCAIS, Route de Vendoeuvres ;

Vu l'arrêté n° 94-E-4620 en date du 1er décembre 1994 mettant en demeure M. le Directeur de la Société LES PRODUITS SILICEUX de régulariser la situation de l'établissement qu'il exploite route de Vendoeuvres à BUZANCAIS au regard de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées ;

Vu la demande présentée par la S.A. LES PRODUITS SILICEUX en vue de réactualiser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite à BUZANCAIS ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de BUZANCAIS du 5 février au 6 mars 1996 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire Enquêteur le 13 mars 1996 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services Techniques au cours de l'instruction de la demande ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BUZANCAIS le 18 décembre 1995 ;

Vu l'avis émis par le Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 mai 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 28 mai 1996 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 29 mai 1996 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - La S.A. LES PRODUITS SILICEUX est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BUZANCAIS, Route de Vendoeuvres, une usine de fabrication de produits réfractaires isolants sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSEMENT
2523	Fabrication de produits réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j (68 t/j)	A
2515-2	Broyage d'argile, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieures à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (67+62 = 129 kW)	D
1530-2	Dépôts de sciure de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (9000 m ³)	D
1180-1	1 transformateur au PCB contenant plus de 30 litres de produit	D
253-1430	Dépôt de liquides inflammables (1 cuve de 7 m ³ de gazole enfouie + 1 cuve de 50 m ³ de fuel enfouie) soit 11,4 m ³ de capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de 1ère catégorie	D
1434-1b	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation ramené au liquide inflammable de référence étant de 1,1 m ³ /h	D
2410	Ateliers où l'on travaille le bois (travail avec la sciure) la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (46,5)	NC
2910	Installations de combustion (fours de cuisson) consommant du gaz naturel (1 MW) et de la sciure de bois (1 MW) la puissance thermique maximale des installations est égale à 2 MW	NC
2920	Installation de compression d'air , la puissance absorbée étant de 32 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant utilisable étant inférieure à 10 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

Article 3 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :**3.1. Champ d'application :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation :

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.3. Modification des installations :

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

3.4. Règles d'aménagement :

Une clôture dissuasive est installée en périphérie de l'établissement.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont aménagés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies de circulation sont revêtues.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité.

3.5. Prévention de la pollution atmosphérique :

. Toutes dispositions sont prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

. Les installations de dépoussiérage doivent permettre de respecter avant toute dilution les limites suivantes :

- poussières totales : 100 mg/m^3

. Les débits de ventilation doivent permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

. Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussières sur les voies de circulation.

- les surfaces susceptibles de l'être doivent être engazonnées.

. Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant, elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents.

Ce type de contrôle doit être réalisé régulièrement par un organisme indépendant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6. Prévention des bruits et vibrations :

6

Les installations doivent être exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous les travaux de voiturage et de dépotage sont interdits entre 20 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la législation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si l'utilisation exceptionnelle est réservée à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les établissements relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux indications suivantes qui fixent les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de Contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA		
		de jour 7 h à 20 h	Intermédiaires 6 h à 7 h 20 h à 22 h dimanches jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
Tous points en limite de propriété	Zone suburbaine	60	55	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander :

. que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7. Prévention de la pollution des eaux :

L'établissement dispose d'un réseau de type séparatif permettant de collecter d'une part les eaux pluviales qui rejoignent directement le milieu naturel et d'autre part les eaux vannes qui sont dirigées vers le réseau collecteur de la zone industrielle.

L'établissement ne procède à aucun rejet d'eaux résiduelles d'origine industrielle. Ces eaux sont évacuées vers un centre de traitement spécialisé qui doit être agréé et dûment autorisé au titre de la réglementation relative aux Installations Classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseaux d'eaux usées ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel apparaissent les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

3.8. Déchets :

Toutes dispositions sont prises à l'intérieur de l'établissement afin de :

- Limiter la production de déchets.
- Connaître et contrôler les flux de production des déchets ainsi que l'évolution de leurs caractéristiques.
- Privilégier la valorisation des déchets et limiter les déchets résiduels, ceux-ci sont stockés en décharge, ce, conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
- L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par son établissement dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
- Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment, il tient à jour un registre sur lequel sont consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Il

vérifie avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité que les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

- Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
- Un récapitulatif mentionnant la nature du déchet, son tonnage, le mode et le lieu d'élimination est adressé chaque trimestre à l'inspection des Installations Classées ;
- Les huiles usagées sont remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

3.11. Installations électriques :

Les installations électriques sont entretenues en bon état.

Elles sont annuellement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion sont élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Un coupe circuit général visiblement signalé et maintenu dégagé doit permettre de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement y compris les bureaux et locaux annexes.

3.10 Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Les locaux ou zones à risque d'incendie et explosion seront définis, en fonction des activités réalisées, des produits utilisés, sous la responsabilité de l'exploitant.

Le tracé de ces zones devra être régulièrement mis à jour.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

A proximité immédiate et à l'intérieur des dépôts et ateliers, il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'y introduire sous une forme quelconque. Ces interdictions sont affichées en caractères visibles à l'intérieur de ces dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée.

L'ensemble de cet établissement est pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier des extincteurs appropriés aux risques sont judicieusement disposés notamment au niveau des installations de distributions de liquides inflammables

Le site dispose à proximité de deux poteaux d'incendie normalisés piqués sur la même canalisation.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils sont avec toutes les installations intéressant la sécurité, vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Les installations sont implantées et aménagées de manière à pouvoir être accessibles facilement en toutes circonstances par les services de secours en cas d'incendie.

Les issues des ateliers sont toujours maintenus libres de tout encombrement.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en apporter sous une forme quelconque au niveau du dépôt de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie et d'explosion. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'accès avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.11. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre, ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

3.12. Consignes de sécurité - Plan d'intervention :

L'exploitant établit sous sa responsabilité :

- Une consigne générale de sécurité qui sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et affichée à l'intérieur de l'établissement.
- Un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement.

Ce plan devra, en particulier, définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3.13. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

3.14. Mesures en cas d'accident :

En cas de nuisances accidentelles, accidents ou incidents graves, l'exploitant devra en informer immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées et il adressera sous 15 jours au service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4 - Dispositions particulières applicables aux installations de broyage d'argile et de fabrication de produits réfractaires :

Les émissions de poussières à l'atmosphère sont telles qu'elles ne causent pas d'incommodité au voisinage, de nuisance à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

A défaut, elles sont soit captées et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

Des contrôles pondéraux pourront être effectués par un organisme agréé sur les différents conduits d'évacuation de l'air traité. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les stockages au sol de produits finis ou en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 5 - Dispositions particulières applicables aux ateliers où l'on travaille le bois :

. Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

. Les mesures sont prévues pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, les ateliers sont balayés à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

. Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer construit en matériaux résistant au feu.

. Les copeaux, sciures, poussières produits par les machines sont récupérés par des dispositifs d'aspiration convenablement dimensionnés et évacués vers les silos de stockage prévus à cet effet.

. La teneur en poussières de l'air rejeté ne doit pas dépasser le seuil prévu à l'article 3.5. - 4ème alinéa.

. Le fonctionnement des machines est subordonné à la mise en marche préalable des dispositifs d'aspiration et d'évacuation des copeaux, sciures et poussières produits.

. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tel que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

. Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

. Les ateliers des machines sont éclairés et ventilés de façon suffisante par des chassis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion des bruits gênants pour le voisinage.

Les stockages de bois à l'intérieur des ateliers sont limités au strict nécessaire et ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires à une journée de travail.

Article 6 - Prescriptions particulières applicables aux dépôts de sciure de bois :

. Les dépôts sont installés à 5 mètres au moins des limites de propriété.

. Le terrain sur lequel sont réparties les sciures de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les stockages en cas d'incendie.

Article 7 - Prescriptions particulières applicables au transformateur au P.C.B. :

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur de ces locaux.

Le transformateur est équipé de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

Ce matériel doit être disposé sur une cuvette de rétention étanche comme définie à l'article 3-7 du présent arrêté.

Les déchets provenant de l'exploitation souillés de PCB sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- . Les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexibles...)
- . Une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- . Le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec le PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (choc pendant une manoeuvre, flexibles en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspecteur des Installations Classées, lui précise, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable, à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par chargement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 8 - Prescriptions particulières applicables au dépôt de liquides inflammables : Les réservoirs doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol...

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement et indépendamment de tout asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les dalles qui couvrent les réservoirs doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles, leurs ouvertures éventuelles doivent être fermées par des tampons étanches.

L'exploitant doit s'assurer du bon état de la paroi des cuves. A cet effet, des contrôles visuels et, si nécessaire des épreuves hydrauliques réalisés dans les conditions définies par l'instruction du 17 avril 1975 susvisée sont effectués en tant que de besoin.

Article 9 - Dispositions particulières applicables aux installations de distribution de liquides inflammables :

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie MO ou M1.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, ils sont équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Le flexible de distribution est entretenu en bon état de fonctionnement.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre la drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Les installations de distribution doivent respecter les distances minimales d'éloignement suivantes :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public.
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Article 10 - Dispositions particulières applicables aux postes de charge d'accumulateurs

Ces postes sont maintenus dégagés. Leur emplacement est largement ventilé.

Un extincteur approprié aux risques est installé à proximité immédiate de chaque poste.

Article 11 - Dispositions particulières applicables aux installations de compression d'air :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 12 - Contrôle des installations :

1. Contrôle des déchets :

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets.

2. Contrôles spécifiques :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander si nécessaire, que des contrôles complémentaires concernant les rejets liquides ou atmosphériques, la composition des déchets ou la situation soient réalisés. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 13 - Délais d'application :

Les prescriptions qui précèdent sont applicables dès la notification du présent arrêté sauf en ce qui concerne les articles 3.12, 5 - 9^e alinéa et 9 - 5^e alinéa applicables au 1^{er} janvier 1997.

Article 14 - Les arrêtés préfectoraux du 4 novembre 1925, n° 71-330 du 27 janvier 1971, n° 77-2812 du 29 juillet 1977 sont abrogés, les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles prescrites dans les arrêtés précédents et à celles annexées aux récépissés de déclaration n° 19089 du 17 décembre 1951, n° 3507 du 11 février 1969, n° 3519 du 6 mars 1969.

Article 15 - Dispositions diverses :

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

En cas de démantèlement de l'établissement, l'arrêt de l'exploitation du site fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité

16

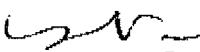
publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affichée à la mairie de BUZANCAIS et insérée par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans l'enceinte de l'exploitation.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BUZANCAIS et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour amplification
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : MICHEL CAILLEHAUD